



INFORMATION AUX FOURNISSEURS – 08/2026

L'article 35 de la loi Climat et Résilience modifie le code de la commande publique, à partir du 21 août 2026, en instaurant une nouvelle obligation environnementale qui s'impose aux acheteurs publics.

→ UN NOUVEAU CRITERE OBLIGATOIRE : LE CRITERE D'ATTRIBUTION ENVIRONNEMENTAL

Au moins un des critères du marché public doit intégrer un critère environnemental dans le règlement de consultation et le prendre en compte dans sa grille de notation.

Il devra être pertinent au regard de l'objet du marché. Pour évaluer ces critères, l'acheteur s'appuie sur des caractéristiques non discriminatoires. **Seuls les éléments réellement vérifiables de manière objective** et qui n'impliquent, pour les soumissionnaires, qu'un effort raisonnable pour y répondre, doivent être interrogés.

Si une insuffisance est démontrée sur le plan environnemental, cela pourra avoir un impact direct sur la note finale de l'offre. Le recours au critère unique du prix est donc définitivement supprimé.

→ POURQUOI ?

Cette nouvelle obligation a pour objectif d'intégrer des mesures de prévention et d'adaptation dans les politiques publiques afin de renforcer la prise en compte des considérations environnementales. Les professionnels doivent se préparer dès maintenant à ces évolutions.

→ COMMENT AGIR SUR AGRILocal01 ?

Il est conseillé d'utiliser l'encart « spécificités » lors de la proposition de votre offre pour préciser la ou les caractéristiques environnementales des produits recherchés par l'acheteur. Veillez à rester simple et concis pour que vos descriptions restent lisibles pour l'établissement.

Les entreprises peuvent préparer les justificatifs attestant de leurs performances environnementales. Il faut qu'elles puissent fournir des preuves concrètes et objectives.

Lorsqu'une entreprise s'engage dans un marché public, les clauses environnementales s'imposent tout au long de l'exécution du contrat.

Voici quelques exemples de caractéristiques pouvant être associées à la performance environnementale :

Conditions d'élevage

Non-présence d'OGM dans les aliments, aliments produits sur l'exploitation...

Aliments ne contenant pas des ingrédients issus de modes de production participants à la déforestation importée (ex : soja)

Aliments à base d'oléoprotéagineux et ou de légumineuses fourragères

% d'autonomie alimentaire pour les animaux, nombre de jours de pâturage

Accès à l'extérieur pour les animaux

Actions mises en œuvre pour le traitement des effluents, valorisation

Actions mises en œuvre pour optimiser et réduire l'utilisation d'intrants, en premier lieu les antibiotiques

Actions en faveur du bien-être animal : densité des animaux, conditions particulières d'abattage...

Mise en œuvre de démarches permettant le maintien des prairies et la protection de la biodiversité

Actions mises en œuvre pour économiser l'énergie (chauffage notamment)

Actions mises en œuvre pour économiser l'eau : systèmes de recirculation de l'eau



Conditions de production (produits végétaux et alimentation des animaux)

Diversité de l'assolement (ou des productions) sur l'exploitation

Actions mises en œuvre pour limiter l'utilisation d'intrants

Limitation de la consommation d'eau

Respect de la saisonnalité pour les fruits et légumes

Transformation / Distribution / Emballages

Saisonnalité et fraîcheur des produits

Contenants et emballages utilisés, contenants réutilisables ou consignés, matériaux recyclables, vrac sans emballage, volume à la demande

Transports

Appréciation du circuit de production, transformation, distribution et des moyens de transport (avion, rail, route, bateau) ?

Distances entre les lieux des différentes étapes du circuit

Distance la plus courte entre le lieu de production et le lieu de livraison, livraison en véhicule électrique